

LOI N° 2020 – 03 DU 20 MARS 2020

portant promotion et développement des
micros, petites et moyennes entreprises en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activités innovantes : toutes activités nouvelles ou sensiblement améliorées qui apportent au marché une plus-value préalablement inexistante dans un secteur donné ;

- affacturage : technique de financement et de recouvrement de créances mise en œuvre par les entreprises et consistant à obtenir un financement anticipé et à sous-traiter cette gestion à un établissement de crédit spécialisé : l'affacteur ;

- bourse de sous-traitance et de partenariat, en abrégé BSTP : association de droit privé chargée de promouvoir les opérations de sous-traitance et de partenariat industriels entre les grandes entreprises et les Micros, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) ;

- capital risque : appui ou apport en fonds propre dans une Petite et Moyenne Entreprise (PME) naissante ou en développement, et qui présente des perspectives aléatoires de croissance. Le rôle de l'investisseur va au-delà du simple apport financier ; il apportera un réseau et de l'expérience et s'implique parfois dans la gestion même de l'entreprise. Ce financement peut prendre la forme d'une prise de participation au capital de ladite entreprise. C'est un investissement informel qui soutient économiquement et stratégiquement des sociétés, notamment les start-up pas encore cotées en bourse ;

- cautionnement mutuel : technique coopérative qui mutualise les risques pour garantir les prêts de l'ensemble de ses adhérents. En cas de défaillance de l'emprunteur, c'est la société de cautionnement mutuel qui paye les échéances ;

- centres de gestion agréés, en abrégé CGA : structures associatives de proximité qui ont pour mission d'assister leurs adhérents en matière de gestion et de comptabilité ;

- crédit-bail ou leasing : toute opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement acquis en vertu de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires; lorsque cette opération, quelle que soit sa dénomination, prévoit à terme la faculté pour le locataire d'acquies tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

- entreprise : toute personne physique ou morale, autonome, productrice de biens et/ou services, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou des métiers ;

- entreprise à fort potentiel : entreprise constituée sous forme d'une société anonyme de croissance éligible aux marchés des actions ou des obligations de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;

- équipements de production : équipements qui sont utilisés dans le processus de production des articles vendus par la MPME. Ils comprennent notamment les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production mais excluent les matériels de transport destinés à la livraison des produits ;

- fonds communaux de financement : fonds ou capitaux qui servent à financer les communes ;

- fonds de financement : fonds ou capitaux qui servent à financer une entreprise privée ;

- fonds de garantie : organisme qui apporte son cautionnement dans un prêt. En cas de défaillance ou d'insolvabilité, cet organisme couvrira les échéances dues auprès du créancier et exercera un recours en paiement contre le débiteur ;

- incubateurs d'entreprises : structures qui favorisent l'émergence et la concrétisation de projets de création d'entreprises innovantes, valorisant ainsi les compétences et les résultats des laboratoires et des établissements publics et privés de recherche et d'enseignement supérieur ;

- ligne de crédit : autorisation (droit de tirages) donnée par un établissement de crédit à un emprunteur de tirer des fonds jusqu'à un plafond fixé, pendant une période donnée. Elle peut inclure également une ouverture de crédit permettant de

rendre le compte courant débiteur dans certaines limites ;

- MPME indépendante : toute Micro, Petite et Moyenne Entreprise dont le capital détenu directement par une grande entreprise ou autre organisme public n'atteint pas 25%, à l'exception des sociétés de capital-risque et des investisseurs institutionnels ;

- organisation Intermédiaire : association regroupant des entreprises, ayant des frontières identifiables, fonctionnant en continu, en vue d'atteindre un ensemble d'objectifs partagés par l'ensemble de ses membres, notamment la défense de leurs intérêts communs. Exemple : Chambre de Commerce et d'Industrie, Organisation patronale, Association professionnelle, etc. ;

- pépinières d'entreprises : structures d'accueil des entrepreneurs et créateurs d'entreprises qui leur assurent l'hébergement, l'accompagnement et les services divers ;

- prêt d'honneur : crédit à moyen terme généralement à taux d'intérêt zéro destiné à la création, la reprise ou développement d'entreprise. Il permet au promoteur de renforcer ses fonds propres. Accordé sans caution ni garantie, le prêt d'honneur est avant tout une relation de confiance entre le prêteur et le promoteur de la PME. La personne qui reçoit le prêt d'honneur est tenue de le rembourser, même si le projet prend fin ;

- services non financiers : société par actions dont les actionnaires sont des investisseurs en capital. Son objet exclusif est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières non cotées en bourse pour au moins 50 % de son actif net ;

- société de capital-risque : société apportant des capitaux à des entreprises se trouvant soit aux premiers stades de développement, soit en phase d'expansion ;

- société de caution mutuelle : société qui apporte, dans le cadre d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un des sociétaires pour une opération qu'il mène avec un tiers ;

- structure d'appui aux entreprises : entité publique ou privée (Direction, Agence, Institut, Fonds, etc.) assurant une mission de service d'intérêt public d'assistance, de facilitation ou d'accompagnement des entreprises, dans toutes leurs phases de création, de développement et de liquidation en cas de disparition ;

Article 2 : Objet

La présente loi a pour objet de mettre en place un cadre juridique, institutionnel et financier pour la mise en œuvre de la politique nationale de soutien de l'Etat et des collectivités territoriales aux Micros, Petites et Moyennes Entreprises.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de bénéfice du soutien de l'Etat.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux MPME installées en République du Bénin.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES DES MPME

Article 4 : Micro, Petite et Moyenne Entreprise (MPME)

La Micro, Petite et Moyenne Entreprise (MPME) désigne toute personne physique ou morale, autonome, productrice de biens et/ou services, de tout secteur d'activité légale, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou des métiers, dont l'effectif ne dépasse pas deux cents (200) employés permanents et le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2 000 000 000) de FCFA, avec un niveau d'investissement net inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de FCFA.

Les MPME sont entièrement autonomes et comprennent les Micros Entreprises, les Petites Entreprises et les Moyennes Entreprises.

Toute Petite et Moyenne Entreprise dont plus de 25% de part de capital est directement détenue par une entreprise privée ou publique, autre que les sociétés de capital-risque et les investisseurs institutionnels, cesse d'être autonome au sens de la présente loi.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de reconnaissance d'une MPME.

Article 5 : Micro Entreprise

La Micro Entreprise est celle qui emploie, en permanence, moins de dix (10) personnes et réalise un chiffre d'affaires hors taxes annuel, inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de FCFA.

Article 6 : Petite Entreprise

La Petite Entreprise est celle qui emploie, en permanence, moins de cinquante (50) personnes et réalise un chiffre d'affaires hors taxes annuel, supérieur à trente millions (30 000 000) de FCFA et inférieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de FCFA.



Article 7 : Moyenne Entreprise

La Moyenne Entreprise est celle qui emploie en permanence, moins de deux cents (200) personnes et réalise un chiffre d'affaires hors taxes annuel, supérieur à cent cinquante millions (1 50 000 000) de FCFA et inférieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de FCFA.

Article 8 : Prépondérance du chiffre d'affaires

Les critères de classification sont cumulatifs. En cas de difficulté de classification dans l'une quelconque des catégories, le critère de chiffre d'affaires est prépondérant.

Article 9 : Simplification de la création d'une MPME

L'Etat prend les dispositions pour réduire les délais et les coûts, et simplifier les formalités de création, d'installation et d'exploitation des MPME.

Un décret pris en Conseil des ministres en précise les modalités.

CHAPITRE III

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MPME

Article 10 : Acquisition de la qualité de MPME

La qualité de Micro, Petite et Moyenne Entreprise est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministère en charge de la promotion des MPME.

Une attestation d'identification est délivrée dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Seules les MPME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages et aides prévus par la présente loi.

Une MPME peut changer de catégorie lorsqu'elle remplit les conditions requises.

Article 11 : Perte de la qualité de MPME

Le statut de MPME est perdu dans les cas suivants :

- la découverte d'une fraude avérée ;

9.

- le non-respect d'une quelconque disposition de la présente loi ;
- l'expiration du délai pour lequel l'attestation est accordée ;
- la demande expresse de la MPME concernée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la MPME.

En outre, une MPME peut perdre les avantages liés à sa catégorie si elle ne remplit plus les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi pendant deux exercices comptables successifs.

La perte du statut de MPME est confirmée par une décision de la structure nationale en charge de la promotion des MPME qui est notifiée à l'entreprise concernée.

Article 12 : Cadre institutionnel de promotion des MPME

La politique nationale de promotion des MPME est définie par le Gouvernement qui assure le suivi de sa mise en œuvre à travers le Ministère en charge de la promotion des MPME.

L'Etat assure la mise en œuvre de cette politique, à travers des structures dotées d'une autonomie de gestion et d'organisation créées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX MPME

Article 13 : Accès des MPME aux marchés publics

Les MPME ont, comme toute autre entreprise, accès aux marchés publics.

L'Etat facilite l'accès des Micros, Petites et Moyennes Entreprises aux marchés publics.

L'Etat, conformément aux dispositions régissant les marchés publics, soumet chaque année à concurrence entre les MPME reconnues en vertu de la présente loi, une proportion en nombre des marchés publics définie dans la loi de finances, dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 14 : Protection des MPME contre le retard de paiement

Lorsqu'une MPME exécute une prestation au profit de l'Etat, celui-ci procède au paiement des créances de la Micro, Petite et Moyenne Entreprise, dans un délai

qui ne peut excéder soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'ordonnancement.

Sauf cas de force majeure, le dépassement du délai de paiement ouvre le droit, pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts de retard suivant des modalités à définir par voie réglementaire.

Article 15 : Co-traitance

Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les MPME exerçant en République du Bénin conformément aux conditions prévues par la loi portant code de passation des marchés publics, bénéficient de mesures spécifiques d'incitation.

Article 16 : Sous-traitance des marchés publics

Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire de quinze pour cent (15%) prévue à l'article 86 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 17 : Traitement préférentiel des MPME

Sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence de cinq pour cent (5%) doit être attribuée à l'offre présentée par une MPME. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%) prévu à l'article 86 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Dans la détermination des garanties requises lors de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public, les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'accès des MPME à la commande publique.

En cas de co-traitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement co-traité à une MPME.



CHAPITRE V MESURES FISCALES

Article 18 : Incitations fiscales pour la création et le maintien de la MPME

L'Etat accorde aux Micros, Petites et Moyennes Entreprises une exonération de la patente ou impôt assimilé, sur les douze (12) premiers mois d'activités.

Les équipements professionnels nécessaires aux activités des Micros, Petites et Moyennes Entreprises sont exonérés de droits et taxes d'entrée suivant des modalités et conditions fixées par la loi des finances.

Tout promoteur d'une MPME, ayant fait objet de cessation d'activités sans procédure judiciaire, ne peut créer une nouvelle entreprise dans une période de trois (3) ans pour compter de l'année de fermeture de l'ancienne entreprise, qu'après paiement de la dette fiscale restée impayée au titre de l'entreprise fermée.

Article 19 : Incitations fiscales pour les MPME qui transforment la matière première locale

Toute MPME qui transforme la matière première locale bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douane y compris de la TVA sur les équipements de production importés, y compris des équipements d'emballages.

Article 20 : Incitations fiscales pour les pépinières et incubateurs d'entreprises, les artisans et entreprises artisanales et les Centres de Gestion Agréés

L'Etat accorde des incitations fiscales aux promoteurs privés de pépinières et d'incubateurs d'entreprises, aux artisans et entreprises artisanales et aux entreprises des Centres de Gestion Agréés. Les avantages accordés dans ce cadre portent notamment sur des allègements d'impôts sur le bénéfice pour le promoteur et fixés par la loi de finances.

Article 21 : Incitations fiscales au profit des MPME qui réinvestissent tout ou partie de leurs bénéfices

L'Etat accorde aux MPME une exonération d'impôt assis sur le bénéfice lorsqu'elles investissent tout ou partie de leurs bénéfices dans la recherche, dans l'innovation et dans l'achat de nouveaux équipements.

L'Etat détermine les modalités de cette exonération et fixe le délai de réinvestissement des bénéfices qui ne peut excéder cinq (5) ans.

9

Article 22 : Simplification des déclarations fiscales pour les MPME

L'Etat veille à ce que l'administration fiscale simplifie les procédures liées aux déclarations obligatoires pour les Micros, Petites et Moyennes Entreprises. A cette fin, l'administration fiscale met en place une organisation administrative spécifique.

Article 23 : Compensation des acomptes d'Impôts sur les Sociétés au cordon douanier

Le paiement au cordon douanier par la MPME d'acompte d'Impôts sur les Sociétés (IS) donne lieu sans aucune autre démarche administrative à la compensation automatique sur les impôts dus ou à devoir. La quittance émise à l'occasion de la liquidation vaut preuve de paiement d'impôt à concurrence du montant prélevé.

Article 24 : Incitations fiscales au profit des MPME éligibles au code des investissements

Les MPME peuvent solliciter des demandes d'agrément au Code des investissements si elles remplissent les conditions prévues par la loi portant Code des investissements en République du Bénin.

CHAPITRE VI MESURES DE SOUTIEN AUX MPME EN DIFFICULTE

Article 25 : Facilités de paiement des dettes fiscales

L'Etat accorde aux Micros, Petites et Moyennes Entreprises en difficulté, des facilités pouvant comprendre notamment des délais de paiement des dettes fiscales, des suspensions de poursuites, des remises de majorations d'impôts et des dégrèvements d'impôts.

Les modalités et les conditions du bénéfice de ces facilités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 26 : Aides à la restructuration et au développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises en difficulté

L'Etat met en place un mécanisme d'aide à la restructuration et au redressement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises en difficulté.

Lorsque les difficultés résultent de l'absence de règlement des créances dues par l'Etat ou par un de ses démembrés, l'Etat prend les mesures nécessaires pour accélérer les procédures et l'effectivité du paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

9

Dans les autres cas de difficultés, l'Etat à travers l'Agence compétente leur apporte l'appui et l'assistance nécessaires, dans la recherche et l'application de solutions, notamment en mettant à leur disposition une expertise pour l'élaboration d'un plan de redressement et en soutenant éventuellement la sollicitation de financements ou de garanties. L'Agence compétente peut également apporter une assistance à la Micro, Petite et Moyenne Entreprise en difficulté, dans le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre du règlement préventif prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 27 : Conditions pour bénéficier des mesures de soutien aux Micros, Petites et Moyennes Entreprises en difficulté

Pour bénéficier des mesures de soutien, la Micro, Petite et Moyenne Entreprise en difficulté doit :

- avoir existé pendant trois (3) années au moins ;
- avoir respecté toutes les obligations découlant de la présente loi ;
- disposer d'un plan de redressement validé par l'Agence chargée de la promotion des MPME ;
- prendre l'engagement écrit de mettre en œuvre intégralement le plan de redressement validé et d'observer les obligations qu'il comporte.

**CHAPITRE VII
MESURES DE PROMOTIONS ET MECANISMES SPECIFIQUES DE
FINANCEMENT DES MPME**

Article 28 : Appui à la mise à niveau des MPME

L'Etat définit par voie réglementaire, un mécanisme d'appui à la mise à niveau et d'assistance technique des Micros, Petites et Moyennes Entreprises.

Article 29 : Accès aux pépinières ou aux incubateurs de MPME

L'Etat ou les collectivités territoriales favorise (ent) et encourage (ent) la création des pépinières ou des incubateurs de Micros, Petites et Moyennes Entreprises par le biais du partenariat public-privé ou par la prise de textes réglementaires appropriés.

Article 30 : Accès aux sites aménagés

L'Etat aménage des zones d'activités et sites économiques destinés à l'exercice de services et d'activités à caractère agricole, industriel et commercial au profit des Micros, Petites et Moyennes Entreprises.

Il prend des mesures pour réduire les délais et pour simplifier les procédures d'attribution de terrains, pour l'exercice des activités professionnelles des MPME.

G.

Article 31: Accès au foncier

L'Etat facilite l'accès des MPME au foncier par la simplification des procédures administratives.

Article 32 : Mécanismes et institutions spécialisés

L'Etat favorise ou met en place des mécanismes ou institutions spécialisés destinés au financement des MPME notamment des sociétés de capital-risque, le crédit-bail, l'affacturage, les prêts d'honneur, les sociétés de cautionnement mutuel, les fonds de financement, les fonds de garantie, les fonds communaux de financement, les financements communautaires et les fonds spéciaux.

CHAPITRE VIII MESURES RELATIVES A L'INNOVATION, A LA RECHERCHE ET A L'INSCRIPTION AU MARCHE BOURSIER

Article 33 : Innovation et technologie

L'Etat en concertation avec les organisations régionales et internationales encourage la mise en œuvre des mesures favorables à l'innovation et à la technologie.

L'Etat prend toutes les mesures utiles pour appuyer les MPME qui veulent innover en application des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Article 34 : Promotion de la recherche

L'Etat favorise :

- le développement et la promotion de rencontres entre laboratoires de recherche et MPME, notamment par la création de cadres d'échanges entre les chercheurs et les entreprises, pour favoriser la mutualisation de ressources ;
- le renforcement du transfert de technologie et la diffusion des technologies par la transformation et la valorisation des produits locaux ;
- la mise en place des programmes spécifiques de recherche appliquée aux besoins des MPME ;
- la mise en place des dispositifs permettant l'accueil de chercheurs de différents niveaux de qualification dans les MPME.

9.

Article 35 : Soutien aux entreprises éligibles à fort potentiel de croissance

Les entreprises à fort potentiel de croissance éligibles à la cote des actions ou des obligations de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) de l'UEMOA bénéficient des avantages prévus par la présente loi.

A cet effet, elles présentent aux administrations compétentes, l'attestation d'inscription au compartiment des MPME à fort potentiel de croissance de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) de l'UEMOA.

CHAPITRE IX ROLE DES ORGANISATIONS PATRONALES, PROFESSIONNELLES ET CONSULAIRES

Article 36 : Rôle des organisations patronales et professionnelles

L'Etat prend des mesures pour garantir la participation des organisations patronales et professionnelles de MPME à la définition et à la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien prévues par la présente loi.

A cet effet, elles bénéficient d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles.

Article 37 : Rôle des Chambres Consulaires nationales

La Chambre de Commerce et d'Industrie, les Chambres d'Agriculture et les autres entités similaires sont chargées d'initier des actions tendant à :

- faciliter la formalisation des entreprises du secteur informel ;
- identifier les créneaux porteurs susceptibles d'attirer les investissements pour la création de MPME ;
- accompagner les MPME engagées dans les opérations internationales ;
- encourager les regroupements professionnels entre MPME ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion et de la rentabilité des MPME.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Régime transitoire

Tout programme en cours d'exécution, qui définit les MPME selon des critères différents de ceux énoncés aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, continue de produire ses effets et de bénéficier aux entreprises qui, lors de l'adoption dudit programme, étaient considérées comme des MPME. Ce régime transitoire prend fin deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

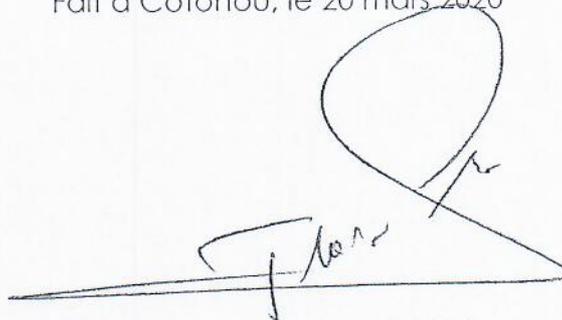


Article 39 : Entrée en vigueur

La présente loi publiée au Journal officiel sera exécutée comme Loi de l'Etat.

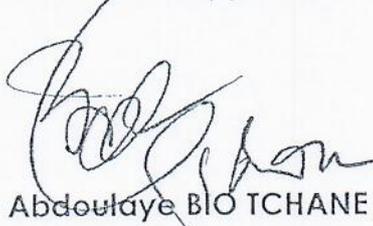
Fait à Cotonou, le 20 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



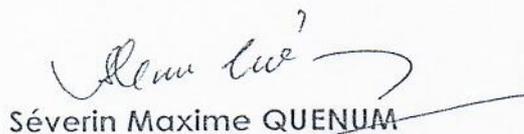
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



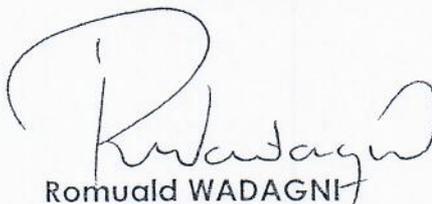
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises
et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI